



**Publication relative aux conventions réglementées
en application des articles L22-10-13 et R22-10-17 du Code de commerce**

**Accord relatif à la gestion de la mobilité des employés au sein du Groupe Mérieux et la
Fondation Mérieux**

Objet :

- Cet accord, conclu entre l'Institut Mérieux, Mérieux NutriSciences Corporation, Transgène, Mérieux Université, Mérieux Equity Partners, MNH, TSGH, bioMérieux (les « **Entités du Groupe Mérieux** ») et la Fondation Mérieux, prévoit que les frais de rupture des contrats de travail et/ou de départ à la retraite des salariés ayant travaillé pour les sociétés parties au contrat, et dont l'ancienneté a été reprise sans compensation, soient répartis selon une clé de répartition équitable entre ces dernières. Cette répartition se fait au *pro rata* des jours passés par le collaborateur dans chacune des Entités du Groupe Mérieux et au sein de la Fondation.
- Le Conseil d'administration de bioMérieux, le 15 mai 2025, a autorisé la signature de l'accord précité.

Personne(s) intéressée(s) : **M. Alexandre Mérieux**, président du Conseil d'administration de bioMérieux, administrateur et vice-président de l'Institut Mérieux, administrateur de la Fondation Mérieux, président des sociétés Mérieux Développement et Mérieux NutriSciences, président du Conseil d'administration de Mérieux Equity Partners, **M. Harold Boël**, administrateur des sociétés bioMérieux et MNH, **M. Jean-Luc Bélingard**, vice-président de l'Institut Mérieux, et administrateur des sociétés Transgène et bioMérieux, et **M. Philippe Archinard**, administrateur des sociétés bioMérieux et Transgène.

Intérêt de la convention pour la société et ses actionnaires : Il est dans l'intérêt de bioMérieux que les conséquences financières d'un transfert et d'une éventuelle rupture du contrat des collaborateurs ayant occupé un poste dans plusieurs des Entités du Groupe Mérieux et la Fondation Mérieux, soient réparties selon une clé économique équitable entre les différentes Entités du Groupe Mérieux et la Fondation Mérieux qui ont bénéficié des services de ces collaborateurs.

Il est apparu que les principes et la clé de répartition de l'accord ayant le même objet, signé le 30 mai 2017 et amendé le 30 juin 2017, devaient être mis à jour. Les parties ont donc souhaité signer un nouvel accord remplaçant l'accord susvisé ainsi que tout accord poursuivant des objectifs similaires qui aurait pu être signé antérieurement entre des Entités du Groupe Mérieux, la Fondation Mérieux et/ou des entités contrôlées par l'Institut Mérieux au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce.

Modalités : La répartition entre les Entités du Groupe Mérieux et la Fondation Mérieux des sommes dues au collaborateur au titre des sommes listées au contrat se fait au *pro rata* des jours passés par le collaborateur dans chacune des Entités du Groupe Mérieux et au sein de la Fondation depuis le début de sa carrière au sein du groupe jusqu'à sa date de départ.

Conditions financières : L'Entité du Groupe Mérieux et/ou la Fondation Mérieux, dernier employeur du collaborateur, procède au paiement de l'intégralité des indemnités de départ au profit de ce dernier.

Elle procède à la répartition et en informe les autres Entités du Groupe Mérieux concernées et la Fondation Mérieux le cas échéant, qui lui remboursent leur quote-part dans les 45 jours suivant la réception de la facture correspondante.